(b) La participation des autres membres de l'Organisation des États Américains pourra se réaliser à la date et dans les conditions fixées par la Banque.

Section 2. Capital autorisé

- (a) Le capital autorisé de la Banque, y compris les ressources initiales du Fonds des Opérations spéciales (ci-après dénommé le Fonds), établi en vertu de l'Article IV, sera de mille millions de dollars (\$1.000.000.000) des États-Unis, du poids et du titre en vigueur le 1er janvier 1959. De ce montant, huit cent cinquante millions de dollars (\$850.000.000) constitueront le capital autorisé de la Banque, divisé en 85.000 actions d'une valeur nominale de dix mille dollars (\$10.000), lesquelles actions seront ouvertes à la souscription des pays membres conformément à la Section 3 du présent article.
- (b) Le capital autorisé sera divisé en capital-actions versé effectivement et en capital-actions sujet à l'appel. Le capital-actions versé effectivement sera de quatre cents millions de dollars (\$ 400.000.000) et le capital-actions sujet à l'appel sera de quatre cent cinquante millions de dollars (\$450.000.000) pour les fins spécifiés à la Section 4 (a) (ii) du présent article.
- (c) Le capital indiqué au paragraphe (a) de la présente section sera augmenté de cinq cents millions de dollars (\$ 500.000.000), en termes de la monnaie des États-Unis d'Amérique du poids et du titre en vigueur le 1er janvier 1959, dès que:
 - (i) le délai imparti, conformément à la Section 4 du présent article, pour le paiement de toutes les souscriptions, aura expiré;
 - (ii) l'augmentation indiquée de cinq cents millions de dollars (\$500,000,000) aura été approuvée par une majorité des trois quarts du total des voix des pays membres, au cours d'une réunion ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée des Gouverneurs tenue le plus tôt que possible après que le délai indiqué à l'alinéa (i) du présent paragraphe sera écoulé.
- (d) L'augmentation du capital prévue au paragraphe précédent s'effectuera au titre du capital-actions sujet à l'appel.
- (e) Nonobstant les dispositions des paragraphes (c) et (d) de la présente section, le capital autorisé pourra être augmenté, par une décision de l'Assemblée des Gouverneurs prise à la majorité des deux tiers du nombre total des Gouverneurs représentant au moins les trois quarts du total des voix des pays membres à la date et dans la forme que cette Assemblée jugera opportunes.

Section 3. Souscription des Actions

- (a) Chaque pays membre souscrira sa part d'actions au capital de la Banque. Le nombre des actions à souscrire par les membres fondateurs est fixé à l'Annexe A, où sont spécifiées les obligations qui incombent à chaque membre en ce qui est du capital-actions versé effectivement et du capital-actions sujet à l'appel. Le nombre des actions à souscrire par les autres membres sera fixé par la Banque.
- (b) En cas d'augmentation du capital, au titre de la Section 2 (c) et (e) du présent article, chaque pays membre aura droit, dans les conditions que la Banque aura fixées, à une fraction de l'augmentation égale au